

N° 22/6.11

RAPPORT-PRÉAVIS N° 22/4.11

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL – COMMISSION PERMANENTE DES
PÉTITIONS – RÉPONSE À LA MOTION JEAN-HUGUES BUSSLINGER**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée de l'étude de ce préavis était composée de Mmes Anne-Catherine AUBERT, Patricia DA ROCHA, Béatrice GENOUD-MAURER et Catherine HODEL, et de MM. Jean-Hugues BUSSLINGER (motionnaire), Adrien BUSCH et Philippe BECK (président rapporteur soussigné).

Elle s'est réunie une seule fois, le 3 mai 2011, en présence de Mme la Syndique Nuria GORRITE et de M. le Secrétaire municipal Giancarlo STELLA, que les commissaires remercient pour leurs informations et leur disponibilité.

1 PRÉAMBULE

Pour rappel, les intentions du motionnaire étaient d'assurer une procédure claire du traitement des pétitions adressées à notre Conseil, par l'instauration d'une commission permanente, et de remédier à diverses lacunes de notre actuel règlement du Conseil communal. Les problèmes rencontrés par le passé avec certaines pétitions pourraient ainsi être évités.

Sa proposition, déposée le 3 mars 2010 et développée le 14 avril 2010, s'appuyait sur le règlement du Conseil communal de Lausanne. Elle proposait divers amendements aux articles 41 et 65 de notre règlement actuel.

La Municipalité a accepté de prendre cette motion en considération. Pour ses travaux, elle s'est également appuyée sur le règlement du Conseil communal lausannois, après comparaison de la situation dans les diverses villes vaudoises.

Elle nous a expliqué avoir choisi de rédiger une proposition détaillée afin que tous les cas de figure pouvant survenir soient, si possible, prévus.

L'idée générale de la motion faisant l'unanimité de notre commission, nous nous sommes attelés à réviser dans le détail la proposition municipale, visant à en assurer une cohérence et une clarté maximales.

2 DISCUSSION

Le motionnaire a d'abord souligné les avantages qu'une commission des pétitions permanente offrirait :

- une certaine habitude dans le traitement des pétitions, d'où une dextérité accrue ;
- la possibilité de regrouper l'examen de plusieurs pétitions en une même séance, dans la limite des délais que nous choisirons.

Art. 41 – Composition

Notre commission estime pertinent que chaque groupe soit représenté dans la future Commission des pétitions, comme c'est le cas dans toutes nos commissions. Le nombre de commissaires proposé, 7, nous a également semblé idoine.

Nous avons par contre estimé utile que dans chaque groupe un commissaire suppléant soit nommé, afin d'éviter autant que possible les suppléances au cas par cas, moins informées et habituées ce qui ferait perdre le sens qu'a une commission permanente.

Par conséquent, l'alinéa 2 de cet article doit être modifié comme suit (dans la suite du texte chaque ajout est en gras, chaque suppression en barré) :

Pour les Commissions de gestion, ~~et des finances~~ **et des pétitions**, un suppléant par groupe est élu par le Conseil.

Art. 65 – Pétition

Al. 1 à 4 : Nous n'avons aucune modification à proposer.

Al. 5 : De plus en plus d'objets relèvent de la compétence d'organes intercommunaux ; nous pensons dès lors judicieux d'inclure ceux-ci dans la liste d'instances nommées à titre d'exemples dans cet alinéa.

Nous proposons que cette liste ait la teneur suivante :

[...] (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes **ou intercommunales**, autorités fédérales, etc.)

Al. 6 : La mention du Président nous semble inutile. Par contre, la référence à « une commission particulière » nous a semblé plus floue que l'actuelle rédaction (al. 5 du règlement actuel). Nous proposons la teneur suivante :

Sur proposition ~~du Président ou~~ du Bureau, le Conseil renvoie la pétition à la Commission des pétitions ou, **si elle a trait à un préavis en cours d'examen, à la commission chargée de l'étude de cet objet.**

Al. 7 : Nous pensons que cet alinéa amènerait plus de tracas qu'il ne résoudrait de problèmes : en effet, la possibilité pour une commission d'en consulter une autre relève de l'évidence, et la transmission à une autre commission ne nous paraît pas judicieuse, hormis le cas notifié par l'alinéa 6.

Nous proposons de renoncer à cet alinéa. Par conséquent, les alinéas suivants seront renumérotés dans les conclusions. Cependant, pour la suite de la présente discussion nous garderons les N° d'alinéas tels que présentés dans le préavis, afin de faciliter la lecture.

Al. 8 : Nous estimons effectivement indispensable d'entendre les pétitionnaires ou leurs mandataires. Nous pensons de plus qu'il convient, par politesse autant que pour nous obliger à la diligence due, de préciser un délai pour ce faire.

« Entendre » également un représentant de la Municipalité nous semble également nécessaire, pour assurer que celle-ci soit au moins au courant de la pétition traitée. Si elle ne s'estime nullement concernée par celle-ci, la Municipalité pourra toujours donner à entendre à la commission un simple « RAS » !

La 1^{ère} phrase de cet alinéa deviendrait ainsi :

La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité, **en règle générale dans les trois mois après sa saisine.**

La suite du texte nous convient sans changement jusqu'à la lettre d), où la mention des « termes inconvenants ou injurieux » fait doublon avec l'alinéa 4.

Nous proposons la rédaction suivante :

d) le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil ~~rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou~~ apparaissant sans objet ou injustifiées.

Al. 9 : Nous convient tel quel.

Al. 10 : Le délai de six mois proposé pour l'examen par la Municipalité d'une pétition qui lui a été transmise, s'entend à partir de ladite transmission.

La mention, en fin d'alinéa, de la « Commission *permanente* de gestion » est erronée, ladite commission n'étant justement pas permanente à Morges. Nous demandons de biffer ce mot.

Discussion des conclusions

Enfin, nous nous sommes demandé si le § 3 des conclusions, prévoyant « de fixer l'entrée en vigueur *immédiate* de ces deux nouveaux articles, sous réserve d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle », n'était pas imprudent puisque c'est bien sûr au début de la prochaine législature qu'il convient de créer la Commission permanente de pétitions.

Toutefois, un examen précis des délais nous a conduits à constater que cette « immédiate » conduirait bel et bien à la rentrée de septembre.

3 CONCLUSION

C'est donc à l'unanimité que notre Commission propose au Conseil d'accepter les conclusions qui suivent.

Nous rappelons que nous en attendons un traitement plus clair et plus avisé des pétitions adressées à notre Conseil.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le rapport-préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de compléter comme suit l'article 41 du Règlement du Conseil communal :

Fin de l'al. 1 : "*La Commission des pétitions, composée de 7 membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.*"

Al. 2 : "*Pour les Commissions de gestion, des finances et des pétitions, un suppléant par groupe est élu par le Conseil.*"

2. de prévoir un nouvel article 65 du Règlement du Conseil communal :

Al. 1 : *La pétition est une demande écrite que chaque citoyen peut adresser au Conseil.*

Al. 2 : *Toutes lettres et pétitions font l'objet d'une information au Conseil dans sa prochaine séance.*

Al. 3 : *Le Bureau transmet à la Municipalité les pétitions ayant un caractère purement administratif.*

Al. 4 : Toutefois, si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement; seul son dépôt est annoncé au Conseil (LEDP). Pendant la séance, ces pétitions restent à la disposition des membres du Conseil.

Al. 5 : Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales morgiennes, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes ou intercommunales, autorités fédérales, etc.) après en avoir pris copie.

Al. 6 : Sur proposition du Bureau, le Conseil renvoie la pétition à la Commission des pétitions ou, si elle a trait à un préavis en cours d'examen, à la commission chargée de l'étude de cet objet.

Al. 7 : La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité, en règle générale dans les trois mois après sa saisine. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis;*
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication;*
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente;*
- d) le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil apparaissant sans objet ou injustifiées.*

Al. 8 : Le texte de la pétition accompagné du rapport de la commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

Al. 9 : La Municipalité informe le Conseil et les pétitionnaires, en règle générale dans un délai de six mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport. La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La Municipalité dépose, chaque année pour fin septembre, un rapport sur les pétitions en cours. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse. Ce rapport est soumis à la Commission de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.

Al. 10 : Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

3. de fixer l'entrée en vigueur immédiate de ces deux nouveaux articles, sous réserve d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle;
4. de dire qu'il est ainsi répondu à la motion de M. Jean-Hugues Busslinger "Pour une procédure claire du traitement des pétitions et pour l'instauration d'une commission permanente des pétitions".

au nom de la commission
Le président-rapporteur

Philippe Beck